

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Source des données

Les données utilisées pour le portrait de l'effectif de la fonction publique du Québec proviennent du système automatisé de gestion des informations sur le personnel (SAGIP). Ce système traite l'information sur les employées et employés de tous les ministères et de nombreux organismes dont le personnel est assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Unités de mesure de l'effectif et types de variables

Deux unités de mesure servent à présenter l'effectif, soit l'équivalent temps complet (ETC) et le nombre de personnes en lien d'emploi à la fin d'un exercice financier¹. Deux types de variables sont utilisées : d'abord, celles d'ordre général, dites mixtes, qui se trouvent à la fois dans chacune des deux unités de mesure, et ensuite, les autres, de nature plus particulière, présentées en fonction d'une seule unité de mesure, soit celle qui décrit le mieux l'aspect de l'effectif qui doit être représenté. Voici la liste de ces variables :

Variables mixtes	Variables exprimées exclusivement en ETC	Variables exprimées exclusivement en nombre de personnes
Catégorie d'emplois	Masse salariale	Âge
Classe d'emplois	Traitement moyen	Départs
Corps d'emplois	Type d'emploi	Groupe cible
Ministère ou organisme		Heures de travail
Région administrative		Mobilité
Sexe		Recrutement
Statut d'emploi		Salaire à l'échelle

1. Plus précisément à la date de la dernière paie de mars.

Univers de référence

La population visée par les données présentées dans les tableaux correspond à l'univers de référence du personnel de la fonction publique, soit 64 231 ETC en 2022-2023. Cet univers comprend principalement le personnel des ministères et des organismes assujettis à la Loi sur la fonction publique. À noter que si un organisme n'a qu'une partie de son personnel nommé selon la Loi, seule cette dernière est comptabilisée. C'est le cas, par exemple, de la Sûreté du Québec.

L'univers de référence du personnel de la fonction publique est constitué des entités suivantes :

- Personnel régulier²
- Personnel occasionnel
- Étudiants, étudiantes et stagiaires
- Titulaires d'un emploi supérieur, soit les membres de la haute direction, assujettis ou non à la Loi, mais qui font partie des ministères et organismes dont le personnel l'est
- Bénéficiaires du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
- Personnel en préretraite

Les employés et employées suivants sont exclus de l'univers de référence du personnel de la fonction publique :

- Personnel occasionnel, étudiant et stagiaire de l'Assemblée nationale
- Personnel des organismes suivants :
 - 271 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 - 295 Protecteur du citoyen
- Personnel des corps d'emplois suivants :
 - 909 Officier de la Sûreté du Québec
 - 910 Policier de la Sûreté du Québec
 - 915 Procureur aux poursuites criminelles et pénales
 - 920 Juge
 - 921 Juge de paix
 - 950 Aumônier
- Personnel recruté localement hors Québec
- Membres de l'Assemblée nationale et ensemble du personnel politique et de soutien des cabinets ministériels et des bureaux de circonscription.

2. Lorsqu'il est utilisé avec les mots « personnel », « effectif » ou « employé », l'adjectif « régulier » désigne le personnel permanent et temporaire.

Statut d'emploi : Régulier, occasionnel, étudiant et stagiaire

Le statut d'emploi se définit principalement par la nature du lien qui unit la personne à l'organisation. Dans les bases de données utilisées, la variable Statut d'emploi prévoit quatorze possibilités. Aux fins de présentation, dans les tableaux, certains statuts sont regroupés sous trois désignations :

- Régulier
- Occasionnel
- Étudiant et stagiaire

Le personnel à statut régulier occupe un emploi à durée indéterminée dans l'organisation. Plus précisément, à son entrée en fonction, l'employée ou employé a un statut temporaire, pour une période de deux ans, en vertu de la Loi sur la fonction publique. Après cette période et à la suite d'une évaluation positive, il ou elle acquiert la sécurité d'emploi en obtenant un statut permanent officiel. Dans les tableaux, l'effectif régulier inclut les titulaires d'un emploi supérieur, soit les membres de la haute direction qui font partie des ministères et organismes dont le personnel est assujéti à la Loi sur la fonction publique.

Pour sa part, l'employée ou employé à statut occasionnel est engagé pour une période déterminée dans le temps. En conséquence, il ou elle fait partie du personnel dont la composition est variable d'une année à l'autre, et même à l'intérieur d'une année, en raison du caractère saisonnier ou cyclique de certains emplois occasionnels.

L'effectif étudiant et stagiaire est composé, d'une part, de personnes engagées pour occuper un emploi étudiant à temps plein l'été ou à temps partiel pendant une session d'études. D'autre part, il regroupe des personnes engagées pour réaliser un stage prescrit par un ordre professionnel, un stage à l'intérieur d'un programme d'études ou, finalement, un stage en application d'un programme de l'Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales.

Composantes de la population visée

L'effectif régulier comprend le personnel des statuts d'emploi suivants :

- 00 Aucun statut (pour le personnel de la haute direction seulement)
- 01 Temporaire
- 02 Permanent avec sécurité d'emploi
- 04 Temps partiel régulier sur appel (temporaire)
- 05 Permanent sans sécurité d'emploi
- 06 Temps partiel régulier sur appel (permanent)
- 14 En disponibilité

L'effectif occasionnel regroupe les employées et employés qui, dans un ministère ou un organisme dont le personnel est assujéti à la Loi sur la fonction publique, sont de l'un ou l'autre des statuts d'emploi suivants :

- 03 Saisonnier
- 08 Occasionnel sans droit de rappel (moins d'un an)
- 12 Occasionnel avec droit de rappel
- 13 Occasionnel sans droit de rappel (plus d'un an)

L'effectif étudiant et stagiaire comprend le personnel des corps d'emplois 990 (Étudiant) et 991 (Stagiaire).

Les groupes cibles comprennent les personnes visées par un programme ou une mesure d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche dont l'objectif est de rendre la fonction publique plus représentative de la société québécoise. Ils sont composés des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones et des personnes handicapées.

- Les membres des minorités visibles sont les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. Les membres des minorités ethniques sont les personnes, autres que les Autochtones et les membres d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. La langue maternelle se définit comme la première langue apprise et encore comprise.
- Les anglophones sont les personnes dont la langue maternelle est l'anglais. La langue maternelle se définit comme la première langue apprise et encore comprise.
- Les Autochtones sont réputés être les membres des Premières Nations, les Inuits ainsi que les Métisses et Métis (ailleurs au Canada).
- Les personnes handicapées sont définies comme ayant une déficience qui entraîne une incapacité considérable et persistante et qui sont sujettes à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

Comparabilité des données dans le temps

Les données présentées dans les tableaux sont comparables dans le temps. Ainsi, celles des années antérieures sont adaptées sur la base, par exemple, du personnel qui a cessé d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique, au cours de la période couverte, ou encore des déplacements de l'effectif lors des fusions et des scissions de ministères et d'organismes.

Ces modifications permettent au lectorat de mieux évaluer les variations de l'effectif de l'ensemble de la fonction publique, de même que celles de chacun des ministères et organismes. Toutefois, elles font en sorte que les données des années antérieures (soit de 2018-2019 à 2021-2022), présentées dans les tableaux, ne correspondent pas nécessairement aux résultats obtenus au moment de l'événement.

Dates et périodes de référence

Lorsque les données sont présentées sous la forme d'ETC ou qu'il est question de mouvements de personnel (recrutement, départs ou autres), la période de référence correspond à l'ensemble de l'exercice financier, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Lorsqu'il est question du nombre de personnes, la date de référence est celle de la dernière paie de mars de chaque année financière.

Région administrative de travail

La région administrative de travail ayant la valeur « Donnée sans correspondance » signifie que celle-ci est indéterminée ou non précisée, telle que fournie par le SAGIP.

Définition des indicateurs

Nombre de personnes à la fin de chaque exercice financier

La somme des personnes qui ont un lien d'emploi au moment de la dernière paie de mars de l'exercice financier constitue l'effectif à la fin de celui-ci.

Nombre d'équivalents temps complet au cours d'un exercice financier

La somme des équivalents temps complet, (ETC) au cours d'un exercice financier (soit du 1^{er} avril au 31 mars), constitue l'équivalent temps complet de ce dernier.

Équivalent temps complet (ETC)

Le rapport entre la rémunération réellement versée à une personne par l'employeur, au cours d'un exercice financier, et le traitement annuel prévu au classement de cette dernière. La rémunération des heures supplémentaires, des primes et des allocations ne fait pas partie du calcul de l'ETC. La somme des ETC reflète ainsi le volume de la main-d'œuvre rémunérée durant un exercice financier. Par exemple, une personne qui occupe un emploi à temps complet et qui travaille toute l'année correspond à un ETC. Une personne qui occupe un emploi à temps partiel, qui travaille à temps réduit ou qui est absente pendant une partie de l'année (absence non rémunérée) correspond à un ETC diminué proportionnellement à la réduction du traitement qui lui est versé. De façon analogue, l'ETC d'une personne qui a un lien d'emploi, mais qui s'absente sans traitement pendant toute l'année est égal à zéro.

Nombre de personnes recrutées

Nombre de personnes différentes recrutées au moins une fois au cours d'un exercice financier. Le recrutement consiste en la nomination à titre temporaire d'une employée ou d'un employé régulier à la suite de son embauche par un ministère ou un organisme. Il est désigné par deux codes de mouvement, dans le SAGIP, soit 20, lorsqu'il s'agit de la création d'un nouveau dossier, et 21 dans le cas de la réactivation d'un dossier existant.

Nombre de départs et motifs

Nombre de personnes différentes qui ont quitté la fonction publique au cours d'un exercice financier. Plus précisément, les codes de mouvement relatifs aux départs sont les suivants :

- 31 Retraite
- 32 Démission (abandon volontaire d'un emploi)
- 33 Révocation (congédiement pour incompétence ou incapacité d'exercer les fonctions)
- 34 Décès
- 36 Fin d'emploi (décision de ne pas accorder le statut permanent à une employée ou un employé temporaire)
- 37 Cessation d'emploi (inactivation définitive du dossier d'une employée ou d'un employé occasionnel – ce motif est parfois utilisé pour le personnel régulier)
- 38 Mise à pied (mise à pied temporaire d'une employée ou d'un employé à temps partiel régulier sur appel)
- 39 Destitution (congédiement pour cause grave)

Salaire à l'échelle (SAE)

Le salaire annuel d'une personne en fonction de son classement (corps d'emplois, classe d'emplois et échelon) et de l'horaire de travail habituel de ce corps d'emplois. À chaque paie, l'employée ou employé est rémunéré en fonction des critères de base qui figurent à son SAE. D'autres critères peuvent cependant s'appliquer à l'occasion ou sur l'ensemble de la période. Ainsi, en fin d'exercice, le traitement de l'employée ou employé peut être différent du SAE, par exemple s'il ou elle n'a travaillé qu'une partie de l'année, s'il ou elle était à temps partiel ou encore selon un horaire réduit ou majoré.

Traitement

Le salaire à l'échelle versé à une personne pendant un exercice financier. Il ne comprend pas le traitement des heures supplémentaires, des primes et des allocations.

Traitement moyen

Le traitement égal à la somme des traitements à l'échelle versés à un effectif visé, laquelle est divisée par le nombre d'équivalents temps complet pour ce même effectif au cours d'un exercice financier donné.

Type d'emploi

Le type d'emploi ne concerne que le personnel occasionnel. Cette variable désigne le caractère saisonnier (cyclique) ou non de l'emploi occupé par la personne.

Âge moyen

L'âge des personnes est calculé le 31 mars de chaque exercice financier.

L'âge moyen est la somme de celui des effectifs qui occupent un emploi au moment de la dernière paie de mars de l'exercice financier, laquelle est divisée par le nombre de ces personnes.